

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 19^e SÉANCE

Séance du vendredi 29 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Dominique Delahaye.
2. — Motion de MM. Couyba, Mougeot, Tournon, Henry Chéron, de Las Cases, Brindeau, de La Batut et Loubet aux armées de la République et aux armées alliées :
MM. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de la motion.
3. — Dépôt par M. Milliard d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — (N^o 135.)
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des onze articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances. — (N^o 136.)
6. — Dépôt par M. Hervé d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — (N^o 137.)
7. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — (N^o 138.)
8. — Dépôt par M. Cauvin d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément. — (N^o 139.)
Dépôt par M. Magny d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes. (N^o 140.)
9. — Dépôt par M. Pams, ministre de l'intérieur, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1918, 60 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — (Fas. 7, n^o 25.)
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions 500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine. — (N^o 141.)
Le 3^e, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue

de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 23 février 1908. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 142.)

Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des services judiciaires pendant la durée de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours et tribunaux pendant la durée de la guerre. — (N^o 143.)

10. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de la calamité publique. — (N^o 144.)

Déclaration de l'urgence.

Insertion au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

11. — Dépôt, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre M. le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission des chemins de fer. — (N^o 145.)

Dépôt par M. Serget, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur le revenu.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — (N^o 146.)

12. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus. — (N^o 147.)

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Dépôt par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction d'abatage des oliviers. — Renvoi aux bureaux. — (N^o 148.)

Dépôt par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. — (N^o 149.)

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées.

Dépôt par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi relatif à la mise en culture des terres abandonnées. — (N^o 150.)

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Observations : MM. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et Henry Bérenger.

Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées et, pour avis, à la commission relative à l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

Dépôt par M. Serget, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — (N^o 151.)

Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardement.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission relative au contrôle des sociétés d'assurance et de capitalisation, nommée le 23 mars 1914. — (N^o 152.)

14. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité. — Renvoi aux bureaux. — (N^o 153.)

La 2^e, ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 154.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Discussion immédiate prononcée.

Observations : MM. Henry Chéron, Pams, ministre de l'intérieur ; Debierre.

Adoption des dix articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} (Etat A), art. 2 (Etat B), art. 3 à 22. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

17. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918.

Discussion immédiate prononcée.

Observations : MM. Lhopiteau, rapporteur et Pams, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Lecture par M. Lhopiteau des conclusions de son rapport, déposés à la précédente séance, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

19. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains

actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatorze articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Ajournement de la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

Observations : MM. Cazeneuve, rapporteur, et Dominique Delahaye.

21. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption des douze articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

Déclaration de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Touron (soumis à la prise en considération) : MM. Touron, Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Adoption de l'amendement (renvoyé à la commission).

Suspension de la discussion.

23. — Dépôt et lecture par M. Magny d'un rapport, au nom de la 3^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans, à partir de 1918, 60 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

24. — Dépôt par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre (administration générale), au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — (N^o 155.)

Dépôt par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre (administration générale), au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — (N^o 156.)

25. — Dépôt et lecture par M. Paul Strauss d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919. — (N^o 157.)

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

26. — Reprise de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

Discussion de l'amendement de M. Touron à l'article 1^{er} : MM. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, Touron et Grosjean. — Retrait de l'amendement.

Adoption l'article 1^{er}.

Art. 2 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Dépôt d'un rapport de M. Murat sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie) en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. — (N^o 161.)

28. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'exempter, tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 158.)

29. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis. — (N^o 159.)

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement de comptes de l'exercice 1914. — (N^o 160.)

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

30. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 30 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 mars.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai constaté quelques petites erreurs d'impression au procès-verbal pour lesquelles je me bornerai à faire rectifier les *Annales*, mais je voudrais relever deux omissions qui changent un peu la physionomie et le caractère de la discussion du projet de loi relatif aux unités de mesure.

Alors que M. le rapporteur énumérait tous les grands personnages et toutes les grandes sociétés qui avaient accepté le projet de loi, ce qui devait entraîner votre adhésion de confiance, je l'ai interrompu, disant : « Mais alors, c'est un concile ! » J'ai été morigéné et j'ai fait remarquer que ce mot n'avait rien de désobligeant.

C'est parce que, dans ma discussion ultérieure, je dois faire état de cette idée pour lutter contre l'article de foi qu'on veut imposer que je demande la permission de reprendre le mot « concile ».

Une deuxième omission est plus grave peut-être. Alors que je devais répondre non seulement à un ministre — ce qui est le droit de tout orateur au Parlement — mais que j'avais devant moi quatre adversaires redoutables : d'abord M. le rapporteur, puis M. le sous-secrétaire d'Etat, enfin deux commissaires du Gouverne-

ment, l'un membre de l'académie des sciences et l'autre professeur à l'école polytechnique, afin de bien montrer la courtoisie et le libéralisme de la commission à mon égard dont il avait fait grand état, M. le rapporteur s'est dressé pour demander la clôture de la discussion générale et cela ne figure pas au procès-verbal...

M. le président. Je ne puis vous laisser, monsieur Delahaye, rouvrir la discussion à propos d'une rectification au procès-verbal.

M. Dominique Delahaye. Je n'ajoute plus rien, monsieur le président.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — MOTION

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de MM. Couyba, Mugeot, Touron, Henry Chéron, de Las Cases, Brindeau, de La Batut et Loubet, la motion suivante :

« Le Sénat, en étroite communauté d'esprit et de cœur avec les armées de la République et de ses alliés qui se battent avec un sublime héroïsme, adresse aux chefs et aux soldats l'hommage ému de son admiration, de sa gratitude et de son inaltérable confiance. » (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement tient à s'associer du fond du cœur à l'hommage que le Sénat va rendre par un vote unanime aux vaillantes armées de la République et à celles des nations alliées.

Grâce à l'énergie, au sang-froid et au talent des chefs, grâce aussi à l'admirable résistance d'héroïques soldats, les défenseurs du droit, une fois de plus, sortent le front haut d'une épreuve plus grave peut-être que les précédentes. (*Très bien ! très bien !*). C'est dans un sentiment de fierté et de pleine confiance pour le lendemain de cette épreuve que nous devons, au nom du pays, saluer les armées de la France et celles des nations alliées. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

M. Dominique Delahaye. Merci aux guerriers et Dieu soit loué !

M. le président. Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture. (La motion est adoptée.)

Voix nombreuses. A l'unanimité !

M. le président. Messieurs, l'unanimité est à la fois dans les voix et dans les cœurs. (*Vifs applaudissements.*)

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien mettre en discussion le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1918, dont le rapport a été distribué à domicile.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, Ribot, Lhopiteau, Hervey, de Solves, de Freycinet, Delhon, Savary, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Doumergue, Monis, Cazeneuve, Gouzy, Félix Martin, Darbot, Lourties, Dehove plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,095,352,184 fr., et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 251,861,201 fr., et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, confor-

mément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 36,127,500 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 6. — Est fixé à 100 millions de fr., pour les mois d'avril, de mai et de juin 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les travaux à exécuter pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1918, non compris le matériel roulant, à la somme de 14,250,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se con-

fondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour.....	229

Le Sénat a adopté.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il se propose de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, a été présenté le 8 mars 1918 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 28 mars 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des chemins de fer, et pour avis, à la commission des finances.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour

objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cauvin

M. Cauvin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1918, 60 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions 500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, et, pour avis, à la commission de la marine. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 23 février 1908.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Louis Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des services judiciaires pendant la durée de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 15 septembre 1916 relative au fonctionnement des cours d'appel et tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?

(L'insertion est ordonnée.)

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Claveille, *ministre des travaux publics et des transports*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre M. le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer en vue de la participation de l'Etat à des dépenses de matériel roulant, a été présenté, le 13 décembre 1917, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa première séance du 29 mars 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, et, pour avis, à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi, en faveur duquel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, *sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES REVENUS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger d'un mois les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau a pour objet de proroger les délais de déclaration en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur le revenu.

La loi du 31 juillet 1917 laisse, en effet, aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels le choix de déposer, avant le 1^{er} avril de chaque année, la copie de leur compte de profits et pertes, afin d'être taxés sur le bénéfice réalisé par eux pendant l'année précédente, ou d'être taxés par application à leur chiffre d'affaires d'un coefficient approprié.

Or, la commission chargée par la loi de déterminer ces coefficients pour les diffé-

rentes catégories de professions vient seulement de terminer ses travaux et le tableau desdits coefficients n'a été porté à la connaissance du public qu'au *Journal officiel* du 18 mars dernier. Le Gouvernement a cru devoir proposer, dans ces conditions, de prolonger d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de cette année, les délais fixés par les articles 4, 14, 33 et 52 de la loi du 31 juillet 1917, pour permettre aux intéressés de choisir, en toute connaissance de cause, entre les deux modes de taxation.

Pour la même raison, il propose également de proroger jusqu'à la même date le délai fixé par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 pour déposer les déclarations concernant l'impôt général sur le revenu.

Les mesures dont il s'agit étant conformes à l'équité, votre commission des finances vous demande de bien vouloir les approuver et d'adopter, en conséquence, le projet de loi soumis à votre vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Ribot, Herve, Lhopiteau, de Freycinet, Cazeneuve, Chapuis, de Selves, Gouzy, Félix Martin, Savary, Darbot, Lourties, Delhon, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Doumergue, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont prolongés en 1918 jusqu'au 30 avril de ladite année les délais fixés :

« 1° Par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 23 février 1917, pour produire les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu ;

« 2° Par les articles 4, 14 et 33 de la loi du 31 juillet 1917, pour déposer les résumés des comptes de profits et pertes ou les déclarations prévus pour l'assiette des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales ;

« 3° Par l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, pour présenter les déclarations relatives aux réductions d'impôts pour charges de famille. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction d'abatage des oliviers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour le dépôt de deux projets de loi pour lesquels il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 15 mars 1918, à la Chambre des députés, un projet de loi modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 29 mars 1918 et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la mise en culture des terres abandonnées, nommée le 23 juin 1916.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la discussion des propositions de loi relatives à la culture du blé ayant été interrompue à la suite de la démission de M. Compère-Morel, rapporteur, la commission de l'agriculture a demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi organisant l'agriculture française et dont le texte soit susceptible de recevoir promptement l'adhésion des Chambres.

Le projet que nous vous présentons aujourd'hui nous paraît de nature à réaliser cette condition. Il découle des deux idées suivantes : D'une part, on obtiendra plus sûrement un accroissement de la production agricole en portant au maximum et en aménageant de la façon la plus judicieuse l'aide que l'Etat peut donner aux agriculteurs qu'en imposant à ceux-ci des obligations sanctionnées par des pénalités qu'ils seront toujours enclins à considérer comme vexatoires.

D'autre part, lorsqu'il y aura lieu de suppléer les exploitants habituels défaillants, on tirera un meilleur parti des parcelles ou des exploitations abandonnées en les concédant à d'autres agriculteurs qu'en laissant aux comités départementaux ou communaux d'action agricole la charge de les mettre eux-mêmes en valeur.

Le projet distingue les parcelles abandonnées et les exploitations abandonnées.

Dans le premier cas, l'exploitant habituel ou ses représentants sont restés à la tête du domaine, mais les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas de cultiver la même étendue de terre qu'en temps normal ; il s'agit de leur venir en aide et, au besoin, de les décider à confier à un voisin mieux partagé le soin de mettre en culture les parcelles qu'ils sont forcés de délaisser. Le comité communal d'action agricole s'y

emploiera ; à défaut d'entente amiable, il pourra concéder ces parcelles à des agriculteurs de son choix et aux conditions qu'il déterminera.

Au contraire, dans le cas d'exploitations abandonnées, l'exploitant habituel s'est retiré ; avec lui ont disparu généralement les animaux et le matériel indispensables. Il faut trouver un chef de culture et tout un attirail de ferme. La tâche excède manifestement les capacités d'un comité communal. Le projet en charge le comité départemental d'action agricole et détermine les conditions dans lesquelles l'Etat devra y collaborer. C'est seulement si l'exploitant habituel ou le propriétaire entrave l'action du comité départemental par une mauvaise volonté manifeste et persistante qu'il encourra une pénalité.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission relative à la mise en culture des terres abandonnées, nommée le 23 juin 1916.

M. le ministre. Me sera-t-il permis, monsieur le président, de signaler à la haute Assemblée qui vient tout à l'heure de rendre un hommage ému à nos magnifiques troupes, qui combattent avec tant d'héroïsme et d'abnégation, l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce projet vint le plus rapidement possible en discussion, afin d'aider nos agriculteurs qui évacuent les régions du front ? Je reçois à chaque instant des demandes instantes de ces agriculteurs ; ils apportent leur bonne volonté vers l'intérieur ; ils ont un peu de matériel, mais ce qui leur manque, ce sont les fonds de roulement. Grâce au texte proposé, ces paysans si cruellement éprouvés pourront travailler, vivre et produire. (Applaudissements.)

M. le président. Je ne manquerai pas, monsieur le ministre, de recommander à la commission de vouloir bien déposer son rapport le plus rapidement possible.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je demande, messieurs, que ce projet soit également renvoyé, pour avis, à la commission d'organisation économique, antérieurement chargée d'étudier un projet exactement semblable, projet concernant la mobilisation. L'an dernier, en effet, nous avons disjoint le projet, et, sur la demande de la commission d'organisation économique, j'ai suivi la question à la Chambre des députés. C'est également au nom de cette commission que j'ai l'honneur de demander que le projet actuel lui soit renvoyé pour avis. (Marques d'approbation.)

M. le président. Dans ces conditions, le projet serait renvoyé pour avis à la commission relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

- Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant l'exportation des capitaux et l'im-

portation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation. Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modifications est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs, en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence ;

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au mien, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardement.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardement a été présenté à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 mars 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission relative au contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation nommée le 23 mars 1914.

Il sera imprimé et distribué.

14. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 mars 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 26 mars 1918, la

Chambre des députés a adopté une proposition de loi instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité :

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 mars 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 25 mars 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. M. Milliès-Lacroix, le rapporteur général de la commission des finances, demande au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate des conclusions de son rapport, mis en distribution aujourd'hui, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Ribot, de Freycinet, de Selves, Doumergue, Crémieux, Bonnefoy-Sibour, Gouzy, Cazeneuve, Lhopiteau, Félix Martin, Lourties, Delhon, Dehove, Savary, Hervey, Monis, Darbot, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. Henry Chéron. Je la demande, M. le président.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, j'ai une simple question à poser à M. le ministre de l'intérieur, qui veut bien l'accepter, à propos des crédits dont le vote est demandé au Sénat.

Il va résulter, tant de la loi votée le 23 mars sur l'intervention de M. le rapporteur général, que des crédits qui vont être ouverts aujourd'hui, que les sous-officiers à solde mensuelle seront désormais soumis à un régime qui les autorisera à cumuler leur solde avec les allocations de la loi du 5 août 1914. (Très bien !)

Dans le rapport de la commission des finances, j'ai demandé au Gouvernement de vouloir bien donner aux commissions compétentes les instructions nécessaires pour que les sous-officiers à solde mensuelle ne se heurtent pas aux contradictions de jurisprudence dont ils se sont plaints jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur s'il a pris connaissance du rapport de la commission des finances et s'il est disposé à intervenir dans le sens que je viens d'indiquer. (Approbation.)

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je viens de prendre connaissance du rapport de l'honorable M. Chéron. La partie à laquelle il fait allusion est ainsi conçue :

« Nous appelons toute l'attention du Gouvernement sur la nécessité de porter à la connaissance des commissions compétentes le droit de cumul accordé aux sous-officiers, afin que les contradictions de jurisprudence dont ils s'étaient justement plaints ne se renouvellent pas et que ce droit devienne pour tous une réalité. »

Dans ces termes, le Gouvernement accepte de donner pleine satisfaction à la commission, et le ministre de l'intérieur va adresser immédiatement aux commissions compétentes toutes instructions conformes.

M. Henry Chéron. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de cette déclaration.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je désirerais présenter une simple observation à M. le rapporteur, d'une part, et à M. le ministre de l'intérieur, de l'autre.

J'entends bien que les sous-officiers à solde mensuelle vont recevoir un traitement favorable que nous désirons tous, et que nous regrettons même qu'ils n'aient pas obtenu plus tôt.

Mais alors, je pose cette question : Si vous donnez satisfaction aux sous-officiers à solde mensuelle, vous ne donnez pas les mêmes satisfactions aux sous-officiers à solde journalière. A l'heure actuelle, il y a une différence de solde considérable entre les sous-officiers à solde mensuelle et les sous-officiers à solde journalière.

M. le rapporteur. Ils n'ont pas la même situation militaire.

M. Debierre. Ils n'ont pas la même situation militaire, j'en conviens, mon cher rapporteur général ; cependant je constate qu'un grand nombre de sous-officiers de complément à solde journalière, qui ont quatre ans et quatre ans et demi, mais surtout trois ans et demi de front, ne sont pas dans les mêmes conditions que les sous-officiers qui ont cinq ans révolus de services actifs ; car, pour pouvoir toucher la solde mensuelle, il faut avoir cinq ans de service effectif. Or, je constate tout de même que,

depuis trois ans et demi, ils sont, comme leurs camarades, à la tranchée, qu'ils n'ont pas quitté la zone des armées, qu'ils ont subi les mêmes sacrifices, qu'ils ont supporté les mêmes dangers, et que les deux catégories de sous-officiers ne sont pas traitées sur un pied d'égalité.

Je sais que la loi ne peut pas le permettre, telle qu'elle est réglée à l'heure actuelle. Je le déplore et j'aurais voulu que le Parlement fit un effort dans ce sens, de façon que les officiers de complément à solde journalière ne pussent pas être mis, en quelque sorte, de par la loi elle-même, en situation d'infériorité, au point de vue de la solde, par rapport à leurs camarades à solde mensuelle.

Je fais, messieurs, cette observation dans l'intérêt des sous-officiers à solde journalière qui n'ont pas légalement les cinq ans révolus de service actif, et qui, cependant, ne sont pas moins intéressants que les sous-officiers à solde mensuelle. A telle enseigne que beaucoup de ces sous-officiers appartiennent à des régions envahies, que leurs foyers ont été abandonnés, que leurs familles sont encore sous la domination de l'ennemi, qu'ils n'ont en France — j'entends en France libre — aucune espèce de ressources et qu'ils se trouvent, vis-à-vis de leurs camarades, dans une situation inférieure contre laquelle ils n'ont cessé de protester depuis trois ans.

La question a été soumise au Gouvernement, mais il n'a pu donner satisfaction aux réclamations qui lui ont été présentées, la loi ne le lui permettant pas. Mais, si la loi ne le permet pas, le Parlement est là pour modifier les textes législatifs, et il le fait tous les jours.

Je le répète, messieurs, les sous-officiers auxquels je fais allusion courent les mêmes dangers, font les mêmes sacrifices au service de la patrie que leurs camarades à solde mensuelle ; il faut qu'ils soient traités de même. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, la façon dont se pose la question n'a pas échappé à notre distingué collègue M. Debierre.

Je viens de parler de la loi de cumul de la solde et des allocations, de la loi du 5 août 1914. Nous en avons parlé à propos des sous-officiers à solde mensuelle, nous n'avons pas pu en parler à propos des sous-officiers à solde journalière, parce qu'ils y ont droit. L'honorable M. Debierre eût voulu que le relèvement de solde s'appliquât aux sous-officiers à solde journalière, et il s'est fait l'interprète d'une catégorie de militaires particulièrement intéressants qui ont toute la sympathie du Sénat.

Mais, comme M. Debierre parlait, il n'y a qu'un instant, des droits du Parlement, je suis forcé de lui rappeler que, quelle que soit la bonne volonté de la haute Assemblée, elle ne peut prendre l'initiative d'un relèvement de crédits applicables à la solde. Nous ne pouvons que renvoyer, avec toute la sympathie qu'elle comporte, la proposition de M. Debierre à la Chambre des députés et au Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,261,847,497 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1918. »

(Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918 des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 556,935,010 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 30 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les actes des autorités administratives ayant exclusivement pour objet la location ou la vente, aux habitants des départements atteints par l'invasion, de baraquements ou tous autres édifices provisoires à usage d'habitation ou d'exploitation agricole.

« Sont également dispensés des mêmes formalités les procès-verbaux, états descriptifs et autres actes, dressés en exécution de la loi du 5 juillet 1917, exclusivement relatifs à la constatation de l'état des lieux faite en vue de la réparation des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du deuxième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 32 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 30 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La valeur du matériel à déli-

vrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour.....	231

Le Sénat a adopté.

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate d'un projet de loi qui a été mis en distribution aujourd'hui.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence et la discussion immédiate d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Ribot, Lhopiteau, Hervey, Guouzy, de Selves, Darbot, Delhon, de Freycinet, Savary, Monis, Dehove, Bonnefoy-Sibour, Lourties, Caze-neuve, Félix Martin, Crémieux, Doumergue, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1917

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 12,054,555 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette consolidée.

« Chap. 2. — Rente 5 p. 100, 302,000 fr. » — (Adopté.)

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 51. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère, 3,670 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 51 bis. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public, 36,830 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58 bis. — Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements, 160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 ter. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 quater. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 quinquies. — Dépenses de l'agence financière de New-York, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge, 50,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours, 2,943 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 106. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Détaxes de distance, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 770,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 132 quater. — Transfert de l'Imprimerie nationale. — Constructions, installations, déménagements, 3,084 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Allocations diverses et secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 7,260 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 6,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 2,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 1,325,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9 bis. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 15,820 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 29 sexies. — Mission française en Palestine, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation, 8,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 ter. — Dépenses en France du comité de restriction et du service des listes noires, 23,840 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 34,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 bis. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués, 30,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 septies. — Frais d'impression relatifs au recensement de la population, 133,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17 bis. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 10,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Matériel des *Journaux officiels*, 440,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice, 7,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours, 615,225 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, 5,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Frais divers des services de police, 141,385 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 16 avril 1914), 400,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

2^e section. — Mines et combustibles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Personnel.

« Chap. 8. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Traitements, 2,221 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Allocations et indemnités diverses, 200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 600 fr. » — (Adopté.)

Entretien.

« Chap. 23. — Frais des bureaux des services des mines, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Impressions et publications. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE I. — *Frais généraux d'administration — Entretien de la marine militaire.*

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivisibles, 207,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — *Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.*

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 360,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 120. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 150 quater. — Frais d'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, 80,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel, 5,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, bourses et dépenses diverses), 5,700 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 13. — Remises au personnel et à divers, 265,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Transports postaux, 700,000 francs. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 25,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Dépenses diverses et secours, 27,983 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de missions, 17,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subventions aux services maritimes sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale, 1,253,504 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Subventions aux services maritimes entre la France, l'Algérie, la Tu-

nisie, la Tripolitaine, le Maroc et primes de vitesse, 600,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20 ter. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses, 1,534 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 16. — Frais d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin, 310,040 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des phares à Saint-Pierre-et-Miquelon, 7,522 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Services pénitentiaires.

« Chap. 65. — Administration pénitentiaire. — Indemnités, secours accidentels et allocations diverses, 35,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 72,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87 ter. — Service des travaux de culture. Matériel administratif, 21,634 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 280,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 107. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc., 18,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillements général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 41,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 15. — Missions d'étude et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines. — Traitements, 50 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements, 17,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes, 82,780 fr. » — (Adopté.)

SÉNAT — EN EXTENSIO

« Chap. 31. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes, 23,780 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitement et indemnités diverses permanentes, 21,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc, 3,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 2,000 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Matériel et dépenses diverses de l'école des ponts et chaussées et de ses services annexes, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Port maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 575,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes, 78,000 fr. » — (Adopté.)

§ 3. — Dépenses diverses.

« Chap. 78. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer, 3,500 fr. » — (Adopté.)

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 650,300 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 55,000 fr. »

« Chap. 22. — OEuvres françaises en Orient, 500,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 15 bis. — Secours pour réparation et entretien des bateaux de pêche ou petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation, 80,000 francs. »

Ministère des travaux publics et des transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 21. — Personnel des sous-ingé-

nieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements, 4,000 fr. »

« Chap. 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 2,500 fr. »

« Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements, 8,000 francs. »

« Chap. 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 200 fr. »

« Chap. 25. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 600 fr. »

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 173,600 fr. et applicable au chapitre 6 : « Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,850 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 1,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations, 700 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Légion d'honneur.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31,031 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel, 11,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 531 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Maisons d'éducation. — Matériel, 19,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3,400 fr. et applicable au chapitre 3 : « Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. » — (Adopté.)

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 452,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 240.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 210,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais de service des titres, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 450,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel. 240.000 »

« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.... 210.000 »

« Total égal..... 450.000 »

Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art 9. — Est diminué d'une somme de 210,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1916, par l'article 8 de la loi du 31 mars 1917, par l'article 6 de la loi du 30 juin 1917 et par l'article 13 de la loi du 29 septembre 1917, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4,200,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 2 millions 740.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel, 400.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 240.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 820,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 4,202,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... 2.800.000 »

« Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel..... 580.000 »

« Chap. 15. — Frais de service des titres..... 2.000 »

« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits... 820.000 »

« Total égal..... 4.202.000 » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est diminué d'une somme de 820,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1916, par l'article 8 de la loi du 31 mars 1917, par l'article 6 de la loi du 30 juin 1917 et par l'article 13 de la loi du 29 septembre 1917, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 13. — Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 34 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

« Sont également prorogés de six mois les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916 et 14 de la loi du 29 septembre 1917, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le solde du compte de l'entretien de la circulation monétaire, constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917, sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

« A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et la ré-

fection des monnaies courantes feront ressortir un excédent de recettes ou un excédent de dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les ressources du compte créé à l'article 14, une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent françaises dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

« Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

« Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le solde du compte « Fonds de remplacement des monnaies de bronze par des monnaies de nickel » constaté dans les écritures de l'administration des monnaies et médailles à la clôture de l'exercice 1917 sera transporté à un compte nouveau à ouvrir sous la même rubrique dans les écritures centrales du Trésor.

« A la clôture de chacun des exercices suivants, selon que les opérations de l'exercice écoulé concernant le remplacement de la monnaie de bronze par des monnaies de nickel feront ressortir un excédent de recettes ou un excédent de dépenses, ce compte sera crédité de l'excédent de recettes ou débité de l'excédent de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Chaque année, au cours de la période complémentaire de l'exercice, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les ressources du compte créé à l'article 16 une somme égale à la valeur des métaux destinés à la fabrication des monnaies françaises de nickel ou de bronze de nickel dont l'existence aura été constatée par l'inventaire dressé le 31 décembre précédent.

« Ces prélèvements seront portés en recette au budget annexe de l'exercice qui porte le millésime de l'année écoulée.

« Le compte de trésorerie sera remboursé de son avance par une dépense d'égale somme du budget annexe imputée sur les crédits de l'exercice pendant lequel les métaux auront été employés. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les exemplaires du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917, dont l'affichage est prévu par l'article 16 de ladite loi dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou autres débits de boissons seront revêtus d'une marque extérieure et mis à la disposition des cabaretières, cafetiers et autres débiteurs de boissons moyennant une redevance de 25 centimes par affiche.

« Les conditions de perception de cette redevance seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux qui seront délivrés par l'administration entraînera les peines prévues à l'article 16 de la loi précitée. » — (Adopté.)

« Art 19. — La loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« Des décrets qui devront être publiés dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi régleront les conditions d'exécution de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Est abrogé l'article 37 de la loi du 3 brumaire an IV allouant aux tré-

d'un demi pour cent sur leurs recettes en tant que caissiers des prises.

« Cette disposition est applicable à la liquidation des prises effectuées depuis le 3 août 1914 » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sera réglé par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Adopté.)

« Art. 22. — Le maximum des dépenses pour travaux complémentaires que le syndicat des chemins de fer de la Grande-Ceinture est autorisé à inscrire dans ses comptes est augmenté de 42,530 fr. pour l'exercice 1911 et de 76,933 fr. pour l'exercice 1914 et est porté, en conséquence, respectivement à 914,752 fr. et à 1,076,933 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	115

Pour..... 228

Le Sénat a adopté.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A RETARDER L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1918

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, qui demande au Sénat la discussion immédiate des conclusions de son rapport mis en distribution aujourd'hui sur l'ouverture de la session des conseils généraux.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien ordonner la discussion immédiate du projet de loi tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Lhopiteau, Empereur, Barbier, Millès-Lacroix, Mollard, Bérard, Peytral, Gérard, Cabart-Danneville, Bepmale, Villar, Delhon, Grosjean, Doumergue, Hubert, L. Thiéry, de Las Cases, Cauvin, Vieu, plus une signature illisible.

Personne ne s'oppose à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est prononcée. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai une question à poser à M. le ministre de l'intérieur.

La commission des finances demande à M. le ministre de déposer un projet de loi modifiant la loi du 23 août 1871.

Vous savez que la première session des conseils généraux varie suivant la variabilité de la fête de Pâques ; il arrive souvent, comme cette année, que les comptes départementaux n'ont pu être dressés à temps et que la session ne peut pas s'ouvrir utilement à la date fixée, de telle sorte qu'un projet de loi est nécessaire pour retarder l'ouverture de la session.

Nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien étudier la question et modifier la loi de 1871, soit en déterminant la période pendant laquelle les conseils généraux pourront se réunir, soit en fixant une date dont la variabilité ne dépendra plus de celle de la fête de Pâques.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Le ministre de l'intérieur déposera, le plus tôt qu'il lui sera possible, un projet de loi modifiant sur ce point la loi du 10 août 1871 ; il est bien entendu, toutefois, qu'on fixera une date uniforme pour tous les conseils généraux.

On ne saurait laisser à chaque conseil général la faculté de choisir la date qui lui conviendrait le mieux, et il importe, d'autre part, de fixer une date en concordance avec les travaux parlementaires.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918, qui devait avoir lieu le 8 avril, est fixée au 22 avril. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU PERSONNEL DES CHEMINS DE FER

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, qui demande au Sénat de vouloir bien déclarer la discussion immédiate d'un rapport qu'il a déposé à la dernière séance.

M. Lhopiteau. Messieurs, j'ai déposé à la dernière séance sur le bureau du Sénat, un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer, ayant pour objet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, lorsque, au mois de décembre 1916, la commission des chemins de fer vous proposait de ratifier la convention intervenue entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies, elle insistait sur la nécessité de mettre en regard de la dépense des ressources correspondantes et elle enregistrait la promesse formelle qui lui avait été faite à cet égard par le Gouvernement.

Il nous faut constater, près de deux ans après, que cette promesse n'a pas été tenue.

Cependant, nous n'avons pas hésité à vous proposer, depuis, l'adoption de la convention du 2 juillet 1917 et d'un avenant à cette convention.

Nous estimions, en effet, que les agents des chemins de fer, dont la situation est digne du plus bienveillant intérêt et dont

le zèle et le dévouement n'ont jamais faibli depuis le commencement de la guerre, ne devaient pas souffrir du désaccord trop prolongé qui s'était manifesté entre les deux Chambres.

C'est pour la même raison que nous vous proposons aujourd'hui, en faisant la plus grande diligence, l'adoption des nouvelles dispositions votées hier même par la Chambre des députés.

La première convention, celle du 10 novembre 1916, accordait aux agents des grandes compagnies et du réseau d'Etat des allocations de vie chère et des allocations de famille ainsi calculées :

a) Allocations de vie chère. — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 3,600 fr. : majoration de 15 p. 100 du traitement ou salaire jusqu'à 1,200 fr. ; majoration de 10 p. 100 de la partie comprise entre 1,200 et 1,800 fr. inclus.

b) Allocations de famille. — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 6,000 fr. ; et pour les enfants de moins de seize ans : 50 fr. pour le premier enfant, 100 fr. pour le deuxième et le troisième, 200 fr. pour les suivants.

La dépense était évaluée à 82 millions.

La seconde convention, celle du 2 juillet 1917, portait à 30 et 15 p. 100 les majorations de 20 et de 10 p. 100 prévues à la convention du 16 novembre 1916 et y ajoutait une majoration de 10 p. 100 sur la partie du traitement ou salaire compris entre 1,800 et 3,600 fr. inclus. Elle en étendait le bénéfice aux agents ayant plus de 3,600 fr., en leur imposant toutefois une réduction de 30 fr. par chaque échelon de 100 fr. au-dessus de ce chiffre.

Elle fixait le minimum de l'allocation complémentaire à 420 fr. pour les hommes majeurs et 180 fr. pour les femmes majeures.

Par l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, ces minima étaient relevés à 630 fr. pour les hommes. En ce qui concerne les femmes, le minimum variait suivant qu'elles étaient ou non chefs de famille :

Chef de famille et service continu : 630 fr. comme les hommes.

Service continu et non chef de famille : 540 fr.

Service discontinu, n'ayant ni mari, ni père bénéficiaire de l'allocation : 420 fr.

Service discontinu, ayant mari ou père bénéficiaire de l'allocation : 180 fr.

L'évaluation de la dépense était portée à 205 millions.

Les projets de loi n'étaient pas encore adoptés définitivement qu'une nouvelle augmentation apparaissait comme indispensable.

Il était en effet tout naturel que les relèvements envisagés dans un autre projet de loi pour tous les fonctionnaires de l'Etat fussent étendus aux agents des grands réseaux et le Gouvernement dut prendre, devant la Chambre des députés, l'engagement de faire des propositions nouvelles.

Ce sont ces propositions qui furent votées hier par la Chambre des députés et que nous vous proposons de sanctionner aujourd'hui.

L'allocation de vie chère est portée à 1,080 fr. jusqu'à 3,600 fr. de traitement. Au-dessus de 3,600 fr., le chiffre est réduit de 15 fr. pour chaque échelon de 100 fr. et il reste fixé à 900 fr. entre 4,800 et 6,000 fr. inclus.

Pour les femmes, la distinction est supprimée entre les chefs de famille et les célibataires. Celles qui assurent un service continu recevront 1,080 fr. comme les hommes, sous la réserve que cette allocation ne s'ajoutera pas à celle du père ou du mari. Dans ce dernier cas, cependant, un mini-

num de 720 fr. leur est garanti au lieu de 630 fr. précédemment.

Les femmes assurant un service discontinu recevront 540 et 240 fr. au lieu de 480 et 210 fr.

Les allocations pour charges de famille seront payées jusqu'au traitement de 8,100 francs. Elles seront de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 300 fr. pour chacun des suivants.

La dépense supplémentaire représente environ 160 millions pour les compagnies concessionnaires et le réseau d'Etat, ce qui porte l'évaluation totale du coût des allocations à 365 millions par an.

L'imputation en sera faite dans les termes de la convention du 10 novembre 1916, c'est-à-dire qu'elles seront provisoirement supportées par l'Etat et qu'elles seront remboursées par les compagnies après le relèvement des tarifs de transport.

Notons en terminant que la compagnie du Midi, qui avait un régime spécial d'indemnités pour cherté de pain, s'est engagée par lettre à assurer à ses agents majeurs des avantages aux moins égaux à ceux envisagés par les autres réseaux.

Dans ces conditions, la commission des chemins de fer propose au Sénat l'adoption pure et simple du projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Lhopiteau, Peytral, Millières-Lacroix, de Las Cases, Delhon, Cabart-Danneville, Vilar, Grosjean, Cauvin, Doumergue, Gérard, L. Thiéry, Vieu, Barbier, Bérard, Mollard, Empereur, Hubert, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Millières-Lacroix, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur. La commission des finances a émis sur le projet de loi un avis très favorable, qui a même été déjà déposé et distribué.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports, d'une part, la compagnie des chemins de fer de l'Est, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie des chemins de fer du Nord, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le syndicat des chemins de fer de petite Ceinture de Paris, d'autre part, en vue d'accorder des suppléments d'allocations au personnel des réseaux précités.

« L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. »

Je mets aux voix l'article 1^{er},

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'avenant approuvé par l'article 1^{er} de la présente loi seront applicables au réseau de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RECTIFICATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat, et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs sans que le fait du décès ni de l'identité du décédé soient douteux. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

« Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

« Elle peut avoir lieu soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre de la guerre ou de la marine ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'expédition ainsi rectifiée est adressée au maire du dernier domicile du défunt, et transcrit intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

« En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier

de l'état civil en donne avis sur le champ au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du ministère des affaires étrangères.

« La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

« En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

« Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement. » — (Adopté.)

« Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

« Cette rectification est faite par le ministre de la guerre ou de la marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être convenue. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

« Si l'acte de décès a été dressé par des autorités étrangères, depuis le 2 août 1914, il est transcrit sur les registres de la com-

mune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.» — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

20. — AJOURNEMENT DE LA SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX UNITÉS DE MESURE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

Mais, M. le ministre du commerce, ne pouvant assister à la séance, demande que la discussion soit ajournée.

M. Cazeneuve, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Da parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, dans notre dernière séance, un long débat s'est déroulé sur cette question très importante, mais, en même temps, technique et ardue, des unités de mesures.

A une heure où nos vaillants soldats, de concert avec leurs camarades britanniques tout aussi vaillants, font front à la poussée allemande dans des conditions héroïques qui sollicitent toutes nos pensées, la commission s'est demandé s'il était opportun de poursuivre cette discussion, qui promet d'être longue et qui, sans aucun doute, reste aride. Elle a estimé, d'accord avec le Gouvernement, qu'il était préférable d'ajourner cette discussion générale. J'ai donc l'honneur de demander à nos collègues de vouloir bien entrer dans les vues de la commission et du Gouvernement et de décider l'ajournement de la discussion à une date ultérieure. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tourox. Voilà une mesure qui s'imposait.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, voici que l'accord commence entre la commission et moi-même, car si M. le rapporteur a déclaré qu'il était d'accord avec le Gouvernement, il a omis de dire qu'il était aussi avec moi-même.

J'avais d'ailleurs commencé ce débat en déclarant qu'il ne venait pas opportunément; mais je demande alors, m'adressant surtout à M. Charneil, que MM. les commissaires du Gouvernement, dont l'un appartient à l'académie des sciences, l'autre à l'école polytechnique, soient envoyés à la commission pour y discuter contradictoirement avec les auteurs d'amendements, avec moi notamment.

En effet, il faudrait un peu émonder les complexités de cette question. Je me suis plaint qu'on m'obligeait à apporter à la tribune un travail de commission. Si on veut faciliter la discussion générale grâce à un rapport qui contienne les avis des uns et des autres, sans soumettre des chiffres et des complications extraordinaires au Sénat, si on veut qu'il se prononce en connaissance de cause, il convient de ne pas déroger l'exclusive contre moi. (*Très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, personne ne peut douter — et notre honorable collègue M. Delahaye moins que personne — que la commission, qui a déjà donné l'exemple du libéralisme et de l'extrême courtoisie, ne demande qu'à être entièrement éclairée. La commission, qui s'est constituée voilà quatre ans bientôt, a accompli des travaux qui se traduisent par deux rapports : elle délibérera s'il y a lieu d'entendre à nouveau MM. les commissaires du Gouvernement et M. Delahaye.

M. Charles Riou. Vous voilà d'accord !

M. le rapporteur. Pour le moment, je ne puis prendre d'engagement sur ce point au nom de la commission, que je n'ai pas consultée et dont le président est d'ailleurs absent. Dans tous les cas, il paraît rationnel que la commission, avant que la discussion revienne à l'ordre du jour, se réunisse pour délibérer sur la question.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif aux unités de mesure est ajournée.

21. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT DIVERS ARTICLES DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, je dois déclarer en toute loyauté au Sénat que le texte soumis à ses délibérations diffère de celui qui avait été adopté par la Chambre des députés. Lorsque vint en discussion au Palais-Bourbon la proposition de loi de l'honorable M. Paul-Meunier, elle fut vivement combattue par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. Devant la divergence d'opinions qui s'était produite entre la Chambre des députés et les ministres les plus directement intéressés à la défense nationale, il nous a paru que nous avions le devoir d'apporter une vigilance particulière à l'étude des dispositions soumises à notre examen.

Nous ne nous sommes pas contentés d'entendre les différents titulaires qui se sont succédé aux ministères de la guerre et de la marine. Nous avons demandé et nous avons obtenu du Gouvernement qu'une enquête approfondie fût poursuivie auprès de tous les généraux d'armée et de tous les commissaires du Gouvernement aux armées. C'est à la suite de cette laborieuse enquête que nous venons soumettre nos conclusions au Sénat.

Trois des dispositions votées par la Chambre des députés nous semblent devoir recevoir votre approbation.

La Chambre des députés a décidé d'instituer pour les délibérations des conseils de guerre le vote au scrutin secret. Vous savez,

à l'heure actuelle, comment les choses se passent dans les conseils de guerre : la délibération a lieu, puis on procède au vote, chacun des membres du conseil exprimant oralement son opinion et apportant son suffrage ; le président parle le dernier pour ne pas influencer ses collègues. Néanmoins, les juges militaires étant de grades différents, ce peut être une garantie supplémentaire que d'instituer le scrutin secret.

Vous étiez vous-mêmes entrés dans cette voie, lorsque vous aviez voté, en 1913, le projet relatif à la réforme de la justice militaire en temps de paix. En sanctionnant le vote de la Chambre des députés, vous confirmerez votre propre doctrine. (*Approbat.*)

Dans une pensée de libéralisme que vous apprécierez, nous avons jugé devoir compléter le texte voté par la Chambre des députés en ajoutant que les juges militaires ne pourraient avoir connaissance, dans la chambre de leurs délibérations, d'aucune pièce qui n'aurait pas été, préalablement, communiquée à la défense et au ministère public. (*Vive approbation.*)

Cette disposition nouvelle n'avait pas trouvé place dans la proposition de loi de l'honorable M. Paul-Meunier.

Nous vous demandons d'adopter une seconde réforme votée par la Chambre des députés concernant la liberté de communications de l'inculpé avec son défenseur.

A l'heure actuelle, tant que l'ordre de mise en jugement n'a pas été décerné, l'accusé ne peut pas communiquer avec son défenseur. Il y a là une rigueur excessive. Dorénavant, la communication, même aux armées, sera admise entre le défenseur et l'inculpé à partir de l'ouverture de l'information ; mais il est bien entendu qu'il ne s'agit en aucune façon d'introduire aux armées la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, avec le cortège de formalités et de nullités qu'elle entraîne.

Lorsque vous avez voulu, en pleine guerre, rendre plus libérales les dispositions de notre code de justice militaire, et que vous avez voté la loi du 27 avril 1916, vous avez eu soin de spécifier que si certaines dispositions de la loi de 1897 pouvaient recevoir leur application pour la procédure devant les conseils de guerre permanents, elles devaient rester inapplicables aux armées. Il n'y a pas de barreau organisé aux armées; on se heurterait à des difficultés insurmontables; on aboutirait à des lenteurs aussi contraaires aux intérêts de l'accusé qu'à ceux de la justice et de la défense nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, messieurs, nous vous proposons d'organiser la défense d'une façon plus judicieuse et plus libérale que ne l'avait fait le code de justice militaire. Notre texte, cependant, n'est pas celui qu'avait adopté la Chambre des députés.

L'honorable M. Paul-Meunier voulait que la défense d'office ne pût être confiée qu'à des gradués en droit ou à des officiers d'un rang égal à celui du commissaire du Gouvernement. Ce serait risquer d'aller à l'encontre des intérêts mêmes de l'accusé. En exigeant des officiers de grade égal à celui du commissaire du Gouvernement, on se trouverait exclure la plupart des officiers qui ne seraient pas des officiers de carrière, c'est-à-dire ceux qui, par leurs aptitudes professionnelles dans la vie civile, sont le mieux préparés au rôle de la défense.

L'expérience de tous les jours, au surplus, démontre que les questions de droit tiennent bien peu de place dans les discussions devant les conseils de guerre. Un camarade qui aura été le compagnon de périls de l'inculpé, qui s'adressera à la raison des juges et, plus encore à leur cœur, saura plus facilement gagner leur confiance qu'un diplômé de droit, versé peut-être

dans les arguties de la procédure, mais ne trouvant à en déduire qu'une argumentation glacée. (*Très bien! très bien!*)

Nous vous demandons, messieurs, de donner force de loi aux instructions ministérielles qui ont organisé la défense aux armées. Nous disons que l'accusé aura le libre choix de son défenseur et que le défenseur d'office devra être désigné soit parmi les avocats ou les avoués, soit parmi les militaires ou marins pourvus d'un diplôme de droit, soit parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé, soit parmi les officiers ou assimilés. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Voilà, messieurs, les réformes que nous vous proposons d'accepter. Nous croyons impossible d'aller plus loin.

La proposition votée par la Chambre avait pour conséquence d'établir une assimilation complète entre la justice militaire, dans les conseils de guerre permanents, et la justice militaire aux armées. Tous les conseils de guerre auraient été composés de sept juges; or, à l'heure actuelle, on rencontre bien des difficultés, par suite des besoins de la défense nationale, pour trouver cinq juges; nous avons considéré qu'il serait souverainement inopportun d'aggraver ces difficultés. Quant à introduire la minorité de faveur avec un tribunal de cinq juges, ce serait permettre à la minorité de faire la loi à la majorité et de paralyser le cours de la justice.

La proposition de loi votée par la Chambre des députés exigeait qu'aucune condamnation à mort ne pût être exécutée sans que le Président de la République n'ait été appelé à examiner le dossier pour savoir s'il devait user de son droit de grâce. Remarquons qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans notre code d'instruction criminelle en ce qui concerne les condamnés de droit commun. C'est en vertu de simples instructions ministérielles que les dossiers des condamnés à mort sont transmis au président de la République. Il doit en être de même pour les condamnés militaires.

Le Président de la République, en faisant grâce, use d'une de ses plus nobles attributions, mais il n'est pas une juridiction de revision. (*Très bien!*) Respectons les prérogatives; toutes précautions sont prises pour qu'il puisse les exercer; mais n'insérons pas dans la loi une disposition impérative qui, à certaines heures, rendrait impossibles les sanctions dont pourrait dépendre le rétablissement de la discipline ou la sécurité de l'armée. (*Applaudissements.*)

Je vous exprime à cet égard l'opinion unanime de tous nos généraux d'armée.

Enfin, messieurs, la proposition de loi votée par la Chambre des députés abrogeait la loi du 18 mai 1875, reconnaissant au Gouvernement le droit de suspendre par décret rendu en conseil des ministres la faculté pour les condamnés de se pourvoir en revision.

Lorsque vous avez voté la loi du 27 avril 1916, transformant dans un sens plus libéral l'institution des conseils de revision, vous avez prévu l'organisation des conseils de revision aux armées pour les cas où ils pourraient sans inconvénient être rétablis.

S'inspirant de vos vues, le Gouvernement a commencé par rétablir la faculté du pourvoi en revision aux armées pour toutes les condamnations ayant prononcé la peine de mort; puis il a étendu la faculté du pourvoi en revision à toutes les condamnations ayant prononcé des peines perpétuelles. C'est bien, mais c'est assez. N'allons pas plus loin, surtout en un pareil moment. (*Applaudissements.*) Ce n'est pas l'heure d'agiter de semblables questions.

Le jour où les mauvais soldats, constituant la clientèle habituelle des conseils de

guerre, se sentiraient maîtres de prolonger leur prévention en formant le pourvoi en revision le moins justifié, ne seraient-ils pas tentés d'utiliser pareil procédé, soit pour éviter la ligne de feu, soit pour se soustraire à la rude vie des tranchées tandis que leurs camarades plus courageux et plus disciplinés continueraient à exposer intrépidement leur vie? (*Vive approbation.*)

Prenez garde d'augmenter la criminalité qui favoriserait les calculs de la lâcheté. (*Très bien!*)

Messieurs, l'exemple douloureux de la grande nation qui fut notre alliée, nous a montré ce qu'il en coûte de céder aux entraînements d'un humanitarisme irréflectif. L'incompréhension des nécessités de la guerre peut conduire au désastre et au déshonneur. Les complaisantes faiblesses vis-à-vis des mauvais soldats, nous ne saurions trop le redire, se traduisent par un accroissement de périls pour ceux qui, à toute heure, en leur sublime dévouement, sont prêts à tous les sacrifices. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

ARMÉE DE MER

« Art. 1^{er}. — L'article 161 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président fait retirer l'accusé.

« Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

« Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

« Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la loi de sursis. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots : oui ou non ».

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix?... (*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 140 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accusé a le libre choix de son défenseur soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués. Il peut être autorisé par le président à prendre pour défenseur un parent ou un ami. Le défenseur d'office doit être désigné soit parmi les marins, militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit, soit parmi les avocats ou avoués, soit parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé, soit parmi les officiers ou assimilés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 142 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le défenseur de l'inculpé peut communiquer librement avec lui, dès le début de l'information; il peut en outre, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 139, prendre communication sans déplacement, ou obtenir

copie à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans, néanmoins, que la réunion du conseil puisse être retardée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 231 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou si elle ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 59 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi du 9 avril 1895, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de marine employés à terre, et à défaut de ceux-ci les officiers de troupes embarqués ou employés à terre sont appelés à siéger dans ce conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'avant-dernier alinéa de l'article 64 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi du 9 avril 1895, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de revision sont pris parmi les officiers de marine embarqués à bord des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux ou, s'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis, parmi les officiers de marine employés à terre et, à défaut de ceux-ci, parmi les officiers de troupe embarqués ou employés à terre. » — (*Adopté.*)

TITRE II

ARMÉE DE TERRE

« Art. 7. — L'article 131 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président fait retirer l'accusé,

« Les juges se rendent dans la Chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

« Les juges ne pourront plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

« Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la loi de sursis. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots : « oui ou non. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 140 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé a le libre choix de son défenseur parmi les militaires, les avocats et les avoués. Il peut être autorisé par le président à prendre pour défenseur un parent ou un ami. Le défenseur d'office doit être désigné, soit parmi les avocats ou avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit, soit parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé, soit parmi les officiers ou assimilés. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 142 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le défenseur de l'inculpé peut commu-

niquer librement avec lui, dès le début de l'information ; il peut, en outre, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109, prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Lorsque le commissaire rapporteur procède au premier interrogatoire, il avertit le prévenu que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office avant la citation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les numéros 1, 2 et 4 de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil ; elle contient notification de l'ordre de convocation ; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel l'accusé est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre.

« Si l'accusé n'a pas choisi de défenseur au cours de l'information ou en cas de citation directe sans instruction préalable, le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation, en se conformant aux prescriptions de l'article 110. L'accusé peut présenter un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre ;

« 2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis ; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé, les dispositions de l'article 142 demeurant en outre applicables en cas d'instruction préalable ;

« 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de trois voix contre deux. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le paragraphe 4 de l'article 33 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé :

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.	1 lieutenant-colonel. 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major.	Général de brigade.	1 colonel, 1 lieutenant-colonel. 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Général de brigade.	2 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel.....	Général de division.	2 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.	2 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.	2 maréchaux de France ou 2 généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. 2 généraux de division.
Maréchal de France.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.	2 maréchaux de France ou généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. 2 généraux de division ayant commandé en chef devant l'ennemi.

« Le dernier paragraphe du même article est abrogé. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — L'article 179 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou, s'il ne résulte pas

d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ACQUISITION DE CERTAINES DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

M. Perreau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est autorisé à pourvoir, par voie d'achats amiables ou de réquisitions, aux besoins de la consommation civile en :

- « Graines oléagineuses,
- « Riz,
- « Mil,
- « Semoule, pâtes alimentaires, tapioca.
- « Viandes salées ou conservées,
- « Poissons salés ou conservés,
- « Boissons alimentaires,
- « Rhum,
- « Poivre,
- « Fourrages et pailles.

« Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916. »

J'ai reçu de M. Touron un amendement à l'article ; j'en donne lecture :

« Remplacer le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Ces réquisitions sont exercées conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, il existe une loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. Elle permet de réquisitionner toutes les denrées servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage de la population civile. Il semble, par conséquent, que, sous ces termes génériques, elle comprenne tout.

Aujourd'hui vous n'en êtes pas moins saisis d'un projet nouveau qui vise spécialement le ministre du ravitaillement. J'insiste sur ce petit détail car, il s'agit bien là d'une loi spéciale à ce département ministériel, alors que celle que vous aviez votée en août 1917 était, au contraire, une loi générale accordant à l'administration civile, c'est-à-dire en somme à tous les ministères, le droit de réquisition.

La loi d'août 1917 donne bien à l'administration civile l'autorisation de réquisitionner tout ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le chauffage, mais elle a eu soin d'assurer des garanties aux réquisitionnés. Ces garanties résultent de l'arti-

cle 2 de ladite loi dont j'é me bornerai à citer les paragraphes suivants :

« Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront :

« 1° La nature des objets soumis à la réquisition ;

« 2° Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

« 3° Les quantités d'objets et matières non assujetties à déclaration ni réquisition comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les ensemencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation. »

Ainsi donc, il faut un décret rendu en forme de règlement d'administration publique pour faire jouer la loi, c'est une garantie pour le réquisitionné.

La loi qui nous est soumise aujourd'hui donne au ministre du ravitaillement le droit de réquisitionner les denrées et marchandises que voici : graines oléagineuses, riz, mil, semoules, pâtes alimentaires, tapiocas, viandes salées ou conservées, poissons salés ou conservés, boissons alimentaires, rhum, poivre, fourrages et pailles.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ces denrées étant toutes comprises dans l'énumération plus générale de la loi de 1917, la loi qui vous est présentée aujourd'hui apparaît comme une superfétation. Je ne demande pas mieux, pour ma part, qu'on fasse de la superfétation législative, mais à la condition qu'on ne fasse pas de la contradiction législative ; c'est-à-dire que, lorsqu'une denrée sera réquisitionnée par le ministère de la guerre ou par tel autre ministère, on accorde certaines garanties, qui seraient refusées lorsque ce serait le ministre du ravitaillement qui opérerait la réquisition. S'il faut que tous les ministres aient le même droit, il faut aussi que, vis-à-vis de tous les ministres, les citoyens français aient les mêmes garanties.

On pourrait supposer, si nous ne connaissions la loyauté de l'honorable M. Boret, qu'on a voulu soustraire le ministre du ravitaillement aux garanties à accorder aux réquisitionnés. Telle ne peut pas être la pensée de M. le ministre du ravitaillement. Cependant, il me paraît préférable de mettre en harmonie les deux lois qui vont coexister.

Tel est le but de l'amendement que j'ai remis à M. le président et qui, je le rappelle, est ainsi conçu : « Ces réquisitions sont exercées conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. » Ainsi, la loi nouvelle donnerait les mêmes garanties que la loi de 1917, savoir : 1° décret rendu en conseil des ministres ; 2° fixation par décret des quantités minima qui ne peuvent être réquisitionnées dans l'intérêt de la production, c'est-à-dire des quantités nécessaires à la nourriture des animaux pendant la durée de la campagne en cours, aux ensemencements, etc...

En un mot, il est nécessaire que M. le ministre du ravitaillement — et je suis certain que telle n'est pas sa pensée — n'ait pas le droit de réquisitionner jusqu'à la dernière botte de paille ou de foin ; il faut laisser à l'agriculteur ce qui est nécessaire à l'alimentation de la ferme, à la consommation de la famille et aux ensemencements.

Ce n'est pas spécifié dans le projet, et si nous votions sans le modifier il en résulterait qu'un texte législatif autoriserait M. le ministre du ravitaillement à faire ce qu'un autre texte défend à M. le ministre du commerce ou au ministre de l'intérieur. Je ne

pense pas que M. le ministre du ravitaillement ait voulu aboutir à ce résultat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du ravitaillement.

M. le ministre. Messieurs, la loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter au Sénat diffère de la loi du 3 août 1917 en ce qu'elle vise les acquisitions par voie d'achats amiables, tandis que la loi du 3 août 1917 ne visait que les réquisitions.

M. Touron. Alors, il fallait faire une loi en deux mots.

M. le ministre. Nous avons déposé cette loi parce qu'elle complète plusieurs lois en vigueur dont l'initiative appartient, au moins pour partie, au Sénat : lois du 16 octobre 1915, du 20 avril et du 30 octobre 1916. C'est pour compléter ces textes et faire un ensemble répondant aux besoins de la situation, que nous avons déposé le projet en discussion.

En ce qui concerne les garanties que vous désirez, elles visent plus particulièrement, je crois, les boissons alimentaires, les fourrages, les pailles, et autres produits indigènes, puisque tous les autres produits énumérés dans l'article 1^{er} sont des produits originaires de nos colonies.

M. Touron. Pas les fourrages et les pailles.

M. Millières-Lacroix. Et le mil ?

M. le ministre. En effet, mais les quantités de mil indigène sont tellement faibles qu'elles ne comptent guère comparativement aux achats de mil que nous projetons de faire à l'étranger.

M. Touron. Le poisson conservé n'est pas non plus un produit colonial.

M. le ministre. Pour une certaine partie, les poissons conservés sont des poissons exotiques. Dans tous les cas, en ce qui concerne l'observation de M. Touron, en aucun cas, nous ne demanderons aux agriculteurs et aux détenteurs des produits visés dans notre texte plus qu'il ne leur a été demandé par la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. Étant donnée l'urgence pour éviter que le texte retourne à la Chambre et en raison de la nécessité où je suis de demander à l'étranger des marchandises qui me sont indispensables, d'autre part, pour éviter de stocker plus longtemps dans les colonies les denrées qui s'y trouvent et que je pourrai obtenir par voie amiable, je prie M. Touron de retirer son amendement, il y a, messieurs, un intérêt supérieur à ce que la loi puisse être appliquée sans retard.

M. Touron. J'ai la plus grande confiance dans la parole de M. le ministre ; il n'en doute pas. Mais il n'ignore pas non plus que la déclaration d'un ministre insérée au *Journal officiel* ne vaut jamais un texte de loi. Puisque nous sommes d'accord et que les Chambres ne se séparent pas aujourd'hui, quel inconvénient verrait-il à ce que, dans le défilé de fin de session auquel nous assistons et qui se produira demain à la Chambre, ce projet revint et retint la Chambre pendant cinq minutes. Il est plus prudent de mettre les lois en concordance. Je vous demande donc de ne pas faire d'opposition au vote de cette disposition, sûr d'avance que, lorsque vous direz à la Chambre que vous l'avez acceptée au Sénat et que le Sénat est d'accord avec vous pour accepter tout le reste du projet, l'autre Assemblée l'acceptera également. Permettez-moi donc, monsieur le ministre, d'insister pour que cette disposition soit ajoutée à la loi.

Notre déclaration, j'en suis sûr, vous la

respecterez tant que vous serez ministre, — et j'espère que vous le serez très longtemps, quoique je ne vous le souhaite pas, — mais vos successeurs pourront très bien ignorer ce que vous avez dit ici.

M. Millières-Lacroix. Il en sera de même des préfets.

M. Touron. Un préfet, comme vous le fait observer M. le rapporteur général, pourra parfaitement ignorer votre déclaration.

Dans ces conditions, quel inconvénient y a-t-il, je vous le répète, à ce que, dans le défilé de demain à la Chambre, cette loi repasse avec les autres ?

M. le ministre. Si le texte retourne à la Chambre, vous n'êtes pas certain, pas plus que moi d'ailleurs, que la commission soit en état de le rapporter assez rapidement pour qu'immédiatement je puisse traiter des opérations qui attendent depuis si longtemps.

Je vous en supplie, n'insistez pas. Je puis, par les instructions qui seront adressées aux agents d'exécution, par les mesures de précaution que je ne manquerai pas de prendre, par les déclarations qui compléteront la mise en application de cette loi, faire qu'il soit réellement tenu compte de toutes les garanties que vous demandez très légitimement pour les détenteurs des produits, dans l'intérêt du commerce, de notre élevage et de nos agriculteurs. (*Très bien ! très bien !*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. J'ai le regret d'insister. Il s'est passé un fait que je n'ai pas dit encore au Sénat, car je ne voulais pas être indiscret. Si je suis bien informé, une note a été envoyée de la commission de ravitaillement de la Chambre à la commission du Sénat, dont les membres sont d'ailleurs absents, pour transmettre à celle-ci des observations semblables à celles que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat. Il n'y a donc pas de doute, monsieur le ministre, demain, vous obtiendrez un rapport à la Chambre, dont les conclusions seront votées comme vous le désirez, le jour même.

Je me permets donc d'insister à nouveau et très vivement auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien accepter mon addition.

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. En conséquence, l'amendement est renvoyé à la commission.

M. Doumer. Je demande, monsieur le président, que la discussion soit suspendue durant quelques instants.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Doumer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion du projet est suspendue.

23. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 3^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1918, soixante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, sur la demande du conseil municipal de Paris, le Gouvernement propose d'autoriser la Ville de Paris à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1918, 60 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le Gouvernement expose ainsi qu'il suit les motifs de cette demande :

Un décret du 5 avril 1917 a autorisé la Ville de Paris à émettre des obligations quinquennales jusqu'à concurrence de 632 millions de francs, à l'effet de consolider sa dette flottante.

Dans sa séance du 30 décembre dernier, le conseil municipal, pour assurer le service de cet emprunt et pour faire face au déficit budgétaire, a invité M. le préfet de la Seine à se pourvoir auprès des pouvoirs publics en vue d'obtenir l'autorisation :

1° de percevoir 60 centimes additionnels aux quatre contributions directes ;

2° d'apporter diverses modifications au tarif de son octroi.

Dans un mémoire du 1^{er} décembre 1916 mettant le conseil municipal au courant de la situation budgétaire de la ville, M. le préfet de la Seine évaluait alors à 80 millions au moins les ressources nouvelles que l'administration municipale aurait à se procurer pour faire face à ses besoins budgétaires. Cette somme était ramenée, dans un mémoire des 31 janvier-17 février 1917, à 78 millions dont moitié pour le service de l'emprunt municipal de 1917 et moitié pour faire face à l'accroissement des dépenses du budget communal.

Suivant les indications fournies par l'administration préfectorale, l'imposition extraordinaire de soixante centimes additionnels fournirait une recette de 50 millions.

Cette recette paraissant nécessaire pour rétablir l'équilibre budgétaire, il semble qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Paris à s'imposer, à partir de 1918, soixante centimes au principal de ses quatre contributions directes.

Il conviendrait toutefois de fixer une limite à la durée de ladite imposition. Si l'on considère que le déficit budgétaire est causé, en partie, par le service de l'emprunt précité, remboursable dans le délai de cinq ans, la durée de l'imposition semblerait devoir s'étendre à cette même période et prendre fin au 31 décembre 1922.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Magny, Darbot, de Selves, de Freycinet, Lourties, Monis, Perchot, P. Doumer, Bonnefoy-Sibour, Cabart-Danneville, Crémieux, Pontelle, Savary, Fenoux, Vieu, Mollard, Colin, A. Bérard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique. « Article unique. — La ville de Paris est autorisée à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1918, 60 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

24. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 18 janvier 1918, un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi, avec modifications, dans les séances des 21 et 22 mars 1918, et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de soumettre le texte, adopté par la Chambre, à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux considérations développées dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 4219, dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est envoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 7 mars 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

La Chambre a adopté ce projet de loi, sans modification, dans sa séance du 29 mars 1918 et nous avons l'honneur de vous demander, aujourd'hui, de vouloir bien donner votre haute sanction audit projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 4415, dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

25. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CLASSE 1919. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la classe 1919 a été recensée et révisée ; elle est prête à répondre à l'appel de la patrie. La date projetée de son incorporation, vers le milieu du mois d'avril, est la plus favorable au point de vue sanitaire.

Les opérations de révision qui viennent d'avoir lieu, tant pour les jeunes gens de la classe 1919 que pour les réformés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 se sont poursuivies avec un surcroît de précautions en vue d'effectuer une sélection équitable et judicieuse des aptitudes au service armé.

Ce premier filtre doit être suivi, dès l'arrivée au corps, d'une minutieuse visite d'incorporation à laquelle le Parlement attache à juste titre la plus haute importance.

Cette visite ne se confond pas avec la première visite médicale prescrite dans les vingt-quatre heures à l'effet de rechercher et de dépister les maladies contagieuses.

L'examen d'incorporation doit être passé en présence des officiers instructeurs par les médecins des dépôts ; il ne consiste pas seulement à appliquer étroitement les dispositions de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire, qui ont un caractère impératif, mais encore à proposer pour les incorporés définitifs, un classement par catégories d'après le coefficient de robusticité réelle.

Il n'est pas superflu de rappeler, ainsi que le fait, dans sa circulaire du 2 mars 1918, M. le sous-secrétaire d'Etat, Louis Mourier, que la présence de récupérés, parmi les hommes examinés, suffirait à elle seule à imposer à la visite d'incorporation du contingent un caractère de rigueur médicale toute particulière, si d'ores et déjà l'examen complémentaire des recrues de la classe 1919 n'exigeait, aux termes de l'arrêté du 9 avril 1915, une solution sévère, comme s'il s'agissait de choisir, parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires.

Il est essentiel, à cet effet, que pour l'aménagement des hommes, pour les visites d'incorporation, pour les conditions d'existence, d'alimentation, de couchage, d'entraînement des recrues, le commandement et le service de santé soient en relation étroite et en collaboration constante. En vue de l'appel sous les drapeaux de la classe 1917, M. le général Gallieni, accentuant et complétant les instructions données par son prédécesseur M. Millerand, s'était inspiré de la pensée commune des commissions de la Chambre et du Sénat pour ordonner, dans chaque dépôt, une conférence quotidienne entre le commandant et le médecin. Cette procédure est de rigueur et ne doit pas rester facultative. Le général Gallieni n'avait pas hésité à déclarer que la réalisation de ces résultats engageait la responsabilité des chefs de corps.

Une note très précise, rédigée à la même époque par M. Justin Godart, récapitulait les différents desiderata d'ordre hygiénique,

elle prescrivait aux médecins chefs du service de santé des dépôts les règles à suivre : 1° collaboration étroite avec le commandement; 2° visite d'incorporation minutieuse, méthodique et faite sans précipitation, en présence des officiers de l'unité examinée, en particulier, constitution d'une fiche sanitaire, en plus de la tenue du registre d'incorporation; 3° surveiller effectivement le nettoyage des locaux, leur aération; 4° veiller attentivement à la propreté et à la désinfection des latrines (construction de latrines de nuit); 5° s'assurer qu'un intervalle minimum de 60 centimètres est maintenu entre chaque lit, que la paille des paillasses est sèche, et que les paillasses elles-mêmes sont aérées au moins une fois par semaine; 6° vérifier la qualité et l'entretien du linge; 7° surveiller soigneusement les lavabos, l'installation des baignoires, la température du bain et des salles; 8° surveillance minutieuse des eaux potables, des denrées alimentaires; 9° surveillance de la progression des exercices et de l'entraînement des jeunes soldats; 10° conseils donnés au commandement sur la durée du repos et du sommeil, et 11° visite quotidienne des malades.

La préparation de la classe 1918 s'est faite méthodiquement, d'après ces principes et les résultats sanitaires qui ont suivi son incorporation ont tout à la fois justifié l'opportunité de la date choisie pour son appel sous les drapeaux et la vigilance concordante du commandement et du service de santé.

De tous les préparatifs, le premier, celui qui ne comporte aucun relâchement, est la visite du casernement; cette visite doit être terminée pour la classe 1919 le 30 mars. Nous ne saurions trop appeler la sollicitude la plus attentive et la plus sévère des autorités militaires sur ce contrôle fondamental.

La circulaire du 8 mars 1918, de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé Louis Mourier, énumère les soins à prendre; elle est suffisamment documentée pour servir de guide aux médecins; elle renouvelle les instructions antérieures; elle sera complétée ultérieurement par des prescriptions détaillées complémentaires sur l'alimentation.

Il est à souhaiter que des instructions soient également données pour la ration de sommeil, pour la consommation du sucre, bref pour tous les détails physiologiques si importants, pour l'entraînement rationnel des jeunes recrues, pour leur culture physique et leur préparation militaire. La surveillance morale, qui touche de près à la prophylaxie des maladies vénériennes, doit faire de plus en plus l'objet des préoccupations incessantes du commandement et du service de santé.

Dans sa circulaire du 9 février 1918, le général Alby, major général de l'armée, pour le président du conseil, ministre de la guerre et par son ordre, tenant compte des observations du général commandant en chef au sujet de l'instruction de la classe 1918, appelle l'attention du commandement sur l'instruction normale, la discipline, l'instruction militaire et l'entraînement: il insiste tout particulièrement sur le choix et la préparation des instructeurs.

Il est intéressant de noter que, d'après les constatations faites dans la zone des armées, l'éducation physique de la classe 1918 a donné de bons résultats. Il n'y a qu'à continuer dans cette voie, en s'attachant à porter au maximum les conditions de contrôle sanitaire qui sont à la base de l'entraînement et concourent à la formation militaire complète d'un jeune contingent.

La jeune classe 1919, élevée à la dure école de la guerre, appelée à son tour à

remplir ses obligations patriotiques, ne sera pas inférieure à ses héroïques devanciers, en dévouement, en civisme et en vaillance.

Plus les nécessités militaires se font pressantes et plus la nation entière accepte stoïquement en coopération entière avec tous ses alliés, tous les sacrifices indispensables pour la défense de la patrie en danger et pour l'obtention de la victoire libératrice.

Le Sénat sera certainement unanime à voter le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés. (Vive approbation.)

J'ai l'honneur de demander au Sénat, de vouloir bien prononcer la discussion immédiate.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Strauss, Peytral, Bérard, Millès-Lacroix, de Freycinet, Beauvisage, Petitjean, de Selves, Colin, Lhopiteau, Doumer, Cazeau, Monis, Félix Martin, Crémieux, Chappuis, Empereur, Savary, Bollet, Bonnefoy-Sibour et Lourties.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'appel par anticipation de la classe 1919 aura lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article unique.

Le projet de loi est adopté.

26. — REPRISE DE LA DISCUSSION ET ADOPTION DU PROJET DE LOI SUR L'ACQUISITION DE CERTAINES DENRÉES.

M. le président. M. le ministre du ravitaillement m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. Touron, auteur de l'amendement, pour la reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est reprise.

Je donne une nouvelle lecture de l'amendement:

« Art 1^{er}. — Remplacer le dernier paragraphe de cet article par la disposition suivante:

« Ces réquisitions sont exercées conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. »

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai tout à l'heure indiqué à M. le sénateur Touron toute l'urgence qui s'attachait à ce que le texte de la loi fut voté aujourd'hui. D'importantes quantités de marchandises sont à l'étranger, et il importe que je puisse les acquérir dans le plus bref délai. L'honorable M. Touron m'a déclaré que si je donnais au Sénat l'assurance formelle que, pour toutes les marchandises visées dans l'article premier, en aucun cas la réquisition ne s'exercerait sur les marchandises indispensables aux producteurs, il n'insisterait pas pour le vote de son amendement.

J'affirme de la façon la plus catégorique que les ordres les plus précis seront donnés et que je veillerai personnellement à ce que,

en aucun cas, il ne soit réquisitionné de marchandises indispensables à ces agriculteurs. (Très bien! très bien!)

M. Touron. M. le ministre ayant fait un pas très large vers la conciliation, je vais essayer d'en faire un à mon tour. Je suis prêt à retirer mon amendement, monsieur le ministre, s'il est bien entendu que vous ne réquisitionnez que dans les formes et dans les limites de la loi du 9 août 1917, et si vous voulez bien promettre au Sénat de donner par une circulaire des instructions précises, en ce sens. Il ne suffit pas que vous vous déclariez disposé à ne pas réquisitionner sans gêner l'agriculture; il faut qu'il soit entendu que les réquisitionnés auront les mêmes garanties, par l'application de la loi nouvelle, que celles que leur accorde la loi de 1917. Il faut qu'il y ait décret rendu après avis du conseil d'Etat et que toute la procédure instituée par la loi précédente soit respectée.

M. le ministre. C'est entendu.

M. Touron. En d'autres termes, vous prenez l'engagement de respecter la loi du 9 août 1917 dans toute sa teneur?

Si vous répondez oui, je n'aurai plus qu'à retirer mon amendement. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je vous garantis de la façon la plus nette, que toutes les précautions visées par le législateur, dans la loi du 3 août 1917, auxquelles vous avez fait allusion, seront prises.

En conséquence, la circulaire portera, en ce qui concerne les paragraphes dont vous avez donné lecture tout à l'heure, toutes les indications, en un mot, toutes les garanties dont le législateur a voulu assurer les détenteurs.

M. Touron. Je vous remercie. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. La loi actuelle ne parle pas de l'abrogation de la loi de 1917; par conséquent, elle se joint à elle et ne fait que la compléter; la loi de 1917 voit, par suite, ses garanties respectées par la loi actuelle.

J'insiste donc pour que M. le ministre déclare que cette loi de 1917 n'est pas abrogée, et qu'elle n'est que complétée par la loi actuelle.

M. le ministre. La loi en question, comme le fait remarquer l'honorable sénateur, n'abroge en rien les dispositions de la loi de 1877, ni celles de la loi du 3 août 1917.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

L'amendement de M. Touron étant retiré, je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions des denrées visées à l'article 1^{er} de la présente loi seront portées à la 2^e section du compte spécial institué par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916. Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira à couvrir lesdites opérations. »

M. Millès-Lacroix, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de rappeler à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement les observations que la commission des finances a formulées sur le

fonctionnement du compte spécial où viendront s'inscrire les opérations relatives aux acquisitions autorisées par la nouvelle loi. Comme suite à ces observations, le Gouvernement a bien voulu déposer, au mois d'octobre 1917, si je ne me trompe, un projet de loi qui tend à régulariser la situation dudit compte et à prendre d'utiles mesures pour assurer le contrôle efficace des opérations qui y sont décrites.

Je demande donc d'abord au Gouvernement de vouloir bien insister auprès de la Chambre des députés pour qu'elle se prononce sur ce projet de loi le plus tôt possible, car il convient qu'il soit mis fin au désordre qui règne dans toutes les opérations du compte du ravitaillement.

En second lieu, sans attendre le vote du projet de loi, il importe que M. le ministre du ravitaillement veuille bien exercer sur toutes les opérations qui s'effectuent, tant à Paris qu'en province, le contrôle le plus vigilant.

J'ai la conviction que ces opérations sont faites avec la plus grande probité et le plus grand désintéressement; mais, comme on le sait, là où le désordre règne il est facile aux abus de se glisser. (*Très bien ! très bien !*)

A diverses reprises nous avons demandé à M. le ministre du ravitaillement d'envoyer des missions d'inspection volantes pour se rendre compte sur place des conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations et surtout celles de la comptabilité et de trésorerie. Il est indispensable que ce contrôle soit exercé.

Nous espérons que M. le ministre du ravitaillement et le Gouvernement voudront bien se rendre enfin aux appels qui leur ont été adressés par la commission des finances et par le Sénat tout entier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Les observations de M. le rapporteur général sont tellement exactes et tellement judicieuses que, il y a bientôt deux mois, j'ai institué une commission de contrôle chargée de veiller tant sur les opérations traitées à Paris que sur celles traitées en province. Pour que le dépôt des comptes, des opérations du compte spécial du ravitaillement soit effectué dans les plus brefs délais, j'ai demandé à M. le ministre des finances de mettre à ma disposition, en plus de celui que j'ai déjà, un deuxième chef de comptabilité, de façon que ceux-ci puissent bientôt arrêter les comptes au 31 décembre 1917, et prendre les opérations au 1^{er} janvier en vue d'un dépôt rapide à la fin du semestre en cours.

C'est dire que le compte au 31 décembre sera transmis sans retard au ministre des finances, à la commission du budget et à la commission des finances.

Le compte du dernier semestre de l'année écoulée n'est pas arrêté, parce que les opérations ne sont pas toutes vérifiées. Beaucoup d'entre elles concernent, en effet, des comptes de transport et d'achats à l'étranger. Ne perdons pas de vue que le contrôle s'exerce sur plusieurs milliards de marchandises; c'est un chiffre formidable qui entraîne une multiplicité d'opérations.

Puis-je ajouter que le ministère du ravitaillement n'a pas été trop mauvais commerçant, puisque, sauf sur l'opération des grains, que la loi l'oblige à céder à des prix inférieurs aux prix de revient, il a pu réaliser quelques bénéfices qui ont, dans une certaine mesure, compensé les opérations déficitaires? Dans un chiffre aussi considérable, il a pu se produire parfois des erreurs ou des lenteurs...

M. le rapporteur. Ou du coulage !

M. le ministre. ... ou même du coulage,

pour me servir de votre expression. Dans tout commerce comme dans toute industrie, il faut compter avec un pourcentage inévitable de perte; mais comme je veux qu'il y ait le moins de coulage possible, j'ai demandé à M. le président du conseil, plusieurs contrôleurs, et un certain nombre d'inspecteurs, plus spécialement un second chef de comptabilité, pour vérifier et activer les opérations, puis pour mettre à jour la comptabilité. C'est un résultat auquel je tiens essentiellement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Nous remercions M. le ministre de ses déclarations.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...
(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. Les dispositions prévues pour la déclaration des approvisionnements par l'article 11 de la loi du 20 avril 1916 seront applicables aux denrées visées par l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi qu'à celles énumérées dans la loi du 30 octobre 1916 ».
(Adopté.)

« Art. 4. La présente loi, ainsi que celle du 30 octobre 1916, sont applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat ».
(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

27. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Murat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie) en exécution de loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation de terrains en montagne.

Le rapport sera imprimé et distribué.

28. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 29 mars 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 mars 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

29. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au

ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis.
Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

30. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (Suppléments temporaires de traite-

ment pour cherté de vie et pour charges de famille);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique? *Voix nombreuses.* Demain!

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien ne se réunir demain, qu'à trois heures et demie pour lui permettre d'étudier un projet de loi qui vient de lui être envoyé.

M. le président. Donc, messieurs, demain, à trois heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. *(Adhésion.)*

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes).

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — *(Urgence déclarée.)*

Messieurs, en même temps qu'il déposait à la Chambre, dans la séance du 19 mars courant, le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions pour secours d'extrême urgence aux victimes des catastrophes de Moulins et de la Courneuve, le Gouvernement a présenté un autre projet de loi ayant pour objet d'autoriser des avances aux personnes victimes de calamités de cette nature, c'est-à-dire ayant subi des dommages matériels, par suite d'accidents survenus soit dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat, soit dans les usines privées travaillant pour la défense nationale. Il a paru, en effet, qu'il y avait lieu de leur fournir les moyens de pourvoir à la remise en état sommaire ou à la préservation des habitations, des ateliers, des locaux industriels et commerciaux, de façon à assurer la reconstitution rapide des foyers du travail.

Cette aide apportée aux sinistrés résulterait naturellement, — et ceci résulte expressément des termes du projet de loi, — d'une part, tous les recours de droit commun, et par conséquent le règlement des difficultés juridiques éventuelles, et, d'autre part, les questions de principe visées dans l'article 57 du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre et que le Parlement a manifesté l'intention de résoudre par une loi spéciale.

D'après les propositions du Gouvernement, les avances ainsi accordées seraient imputées sur le crédit de 300 millions ouvert en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, pour la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre.

Les conditions dans lesquelles elles seraient consenties seraient fixées par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes et composée d'un représentant de chacun des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement, du blocus et des régions libérées, ainsi que d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller d'Etat.

Votre commission des finances est favorable au principe des avances proposées et ne fait pas d'objection à leur imputation sur le crédit de 300 millions ouvert par la loi du 26 décembre 1914. Elle demande seulement d'une façon instante que toutes les opérations auxquelles a donné lieu jusqu'ici la réparation des dommages de guerre et auxquelles elle donnera lieu dans la suite, ainsi que toutes celles qui y sont connexes — comme les avances actuellement envisagées — fassent l'objet d'une comptabilité parfaitement claire.

Ces opérations sont en effet considérables et très complexes. Il faut donc à tout prix que soient évités, en la matière, la confusion et le désordre. Nous signalons à cet égard combien il est regrettable que la Chambre tarde si longtemps à se prononcer sur le projet de loi déposé le 29 septembre dernier et qui tend à assurer la centralisation au ministère des finances de la comptabilité des indemnités pour la réparation des dommages de guerre.

Ces observations étant faites, votre commission ne saurait donner son adhésion à la procédure suggérée par le Gouvernement, pour la détermination des conditions auxquelles seront soumises les avances.

Comme nous l'avons dit plus haut, une commission, composée de hauts fonctionnaires des ministères de l'intérieur, des finances, de l'armement et des régions libérées, ainsi que de magistrats de la cour des comptes, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, serait chargée de fixer les conditions dans lesquelles les avances seraient accordées. Ainsi la loi déléguerait à une commission administrative, créée à cet effet, c'est-à-dire inexistante avant la loi, n'ayant ni statut, ni responsabilité, un pouvoir réglementaire, qui est du domaine exclusif et essentiel du pouvoir exécutif responsable, pouvoir considérable qui n'appartient même pas au conseil d'Etat. C'est là une innovation qui nous paraît inadmissible comme étant en contradiction avec tous les principes de notre droit politique et parlementaire.

Sans doute, des commissions furent constituées à diverses reprises en matière d'avances et de subventions ou secours. La loi du 25 janvier 1910, par exemple, qui a accordé un crédit de 2 millions pour secours aux victimes des inondations de 1910, décida que la répartition de ce crédit serait assurée par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes ou par le procureur général près cette cour et comprenant : un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, trois fonctionnaires du ministère des finances désignés par le ministre des finances, trois fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par le ministre de l'intérieur. De même, la loi du 20 décembre de la même année, en ouvrant un crédit de 5 millions pour venir en aide aux viticulteurs éprouvés, a chargé une commission analogue de la répartition de ce crédit entre les départements. Mais il ne s'agissait que de la répartition des fonds de secours, ce qui est tout différent de la mission dont on veut charger la commission dont l'institution est prévue dans le présent projet de loi.

Chaque fois que, dans des circonstances analogues, le législateur n'a pas cru devoir inscrire dans la loi les conditions réglementaires de son application, il a toujours donné délégation à cet effet au pouvoir exécutif, sauf parfois, à rendre obligatoire l'avis du conseil d'Etat.

C'est ainsi, notamment, que la loi du 1^{er} août 1860, qui a autorisé des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel, a renvoyé, par son article 5, à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer les

formes et les conditions des prêts ainsi que les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. C'est ainsi encore que l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, modifié par l'article 61 de la loi de finances du 27 février 1912, a confié à un règlement d'administration publique la fixation des conditions auxquelles seraient consenties des avances remboursables aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la loi, ainsi qu'aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites des syndicats professionnels.

Pour rester dans la tradition et la règle politiques, votre commission des finances vous demande donc de déléguer au pouvoir exécutif le soin de déterminer les conditions dans lesquelles seront accordées les avances prévues dans la présente loi après avis de la commission dont la composition a été déterminée par le Gouvernement.

En conséquence des explications qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Seront imputées, à titre d'avances, sur les crédits ouverts en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, les sommes qui pourront être attribuées aux tiers ayant subi dans leurs biens des dommages matériels par suite d'accidents survenus :

a) Dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale;

Sous réserve de tous recours de droit commun.

Les conditions auxquelles les avances seront accordées seront fixées par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement et des fabrications de guerre, du blocus et des régions libérées, sur l'avis d'une commission spéciale présidée par le premier président de la cour des comptes et composée d'un représentant de chacun des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement et des fabrications de guerre, du blocus et des régions libérées, ainsi que d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller d'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

1879. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mars 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à quelle date les agents du service de la trésorerie aux armées recevront les indemnités de cherté de vie et de charges de famille prévues par le décret du 15 février 1918.

1880. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mars 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre,

si l'indemnité journalière accordée aux sous-officiers à solde mensuelle prévue au décret du 14 février 1918, doit être accordée aux sous-officiers à solde mensuelle détachés comme aides-contrôleurs des forges.

1881. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la modification du taux de l'intérêt légal récemment élevé en matière de bénéfices supplémentaires de la guerre, à 8 p. 100, pour l'établissement de l'une des bases du bénéfice normal entre lesquelles les redevables peuvent choisir, crée une nouvelle faculté d'option pour ceux à qui la nouvelle taxation pourrait apparaître comme plus avantageuse.

1882. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un magistrat au traitement de 4.000 fr., délégué en dehors de son arrondissement et touchant de ce fait une indemnité, peut-être admis au bénéfice de la loi du 22 mars 1918, sur le relèvement des suppléments temporaires de traitement.

1883. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi un produit aussi indispensable que la chicorée est frappé d'un droit de consommation de 50 p. 100 de sa valeur.

1884. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire pour la durée de la guerre qui, au début des hostilités était, par son âge, dégagé de toute obligation militaire, peut être changé de l'arme dans laquelle il était engagé, ou affecté à des emplois étrangers à cette arme.

1885. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, lorsqu'une permission de détente ou de compensation de l'année 1917 n'a pu être prise dans la période normale, on peut en demander le rappel à une date ultérieure.

1886. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le décret du 31 mars 1916, accordant une indemnité aux fonctionnaires et agents repliés devant l'invasion, a bien pour but de compenser, dans une certaine mesure, le surcroît de dépense que leur occasionne leur nouvelle existence.

1887. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1918, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers et soldats de la cavalerie passés dans un régiment d'infanterie qui a ensuite obtenu la fourragère, puis reconnus incapables pour blessures ou maladies et remis à la disposition de leur arme d'origine, peuvent conserver la fourragère, décernée au corps dont ils faisaient partie.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1805. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 22 février 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

1811. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,

demande à M. le ministre de la marine si un commis de marine admis à la retraite, sans que la liquidation ait été faite, et maintenu en activité, peut bénéficier des avantages prévus par la dépêche ministérielle du 7 septembre 1915, qui stipule que la différence entre l'activité et la retraite ne soit pas inférieure à 720 fr. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — La circulaire du 19 février 1915 (B. O. Marine, page 195) avait prévu que les agents atteints par la retraite au cours des hostilités et maintenus dans leur emploi seraient traités de la même façon que ceux, qui, retraités avant l'ouverture des hostilités, avaient été rappelés au service. Mais ces prescriptions ne pouvaient recevoir leur exécution qu'autant que, la transmission à Paris des mémoires de proposition de pension étant effectuée, les intéressés étaient dans la possibilité de réclamer et de recevoir des acomptes sur leur pension. Le département ayant décidé que les mémoires de proposition de pension des commis et agents maintenus en service ne seraient transmis par les ports et établissements qu'après leur renvoi dans leurs foyers, la circulaire du 13 août 1915 (B. O. Marine, p. 117) a prévu que ces commis et agents, bien que rayés des cadres de l'activité à la date où ils ont été atteints par la retraite, continueraient à percevoir la solde d'activité jusqu'au jour où ils cesseraient définitivement leur services.

La présente réponse annule celle parue au Journal officiel du 8 mars 1918.

1844. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de mettre fin à l'anomalie signalée dans certain mess, entre des sous-officiers à solde mensuelle recevant, par jour, une ration de pain à titre remboursable de 300 grammes, alors que leurs camarades à solde journalière en reçoivent une de 600 grammes et de faire porter la ration des premiers à 600 grammes. (Question du 9 mars 1918.)

Réponse. — La circulaire du 4 février 1918 a nettement précisé que les mess de sous-officiers pourront, soit percevoir à titre remboursable, auprès de l'administration de la guerre, le pain au taux prévu pour la ration des hommes vivant à l'ordinaire, soit recevoir des cartes de consommation collectives, dans les mêmes conditions et au même taux que les consommateurs civils, s'ils préfèrent se fournir de pain dans les boulangeries civiles. Il n'y a donc pas de différence de traitement, à ce point de vue, entre les sous-officiers à solde journalière vivant en mess.

1853. — M. Gaudin de Villaine, sénateur demande à M. le ministre de la guerre qu'une permission exceptionnelle de dix jours soit accordée aux hommes ayant de trente à quarante-trois mois de présence consecutive, effectivement en première ligne. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Les nécessités militaires actuelles ne permettent pas l'adoption de la mesure proposée.

1855. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient mis en sursis d'office les anciens engagés ou rengagés des classes 1889 et plus anciennes, après cinq années de services révolus (Circulaire n° 16252 du 21 juillet 1917). (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Les militaires dont il s'agit ne sauraient être mis en sursis d'office, mais seulement sur leur demande; en outre, ils doivent justifier, ceux des classes 1888 et plus anciennes, de l'exercice d'une profession; ceux de la classe 1889, de l'exercice d'une des professions pour lesquelles le sursis est accordé aux hommes de cette classe.

1856. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, que ne soient pas comprises, parmi les dernières restrictions, les galettes nutritives fabriquées avec de la farine de sarrasin qui, pour les cultivateurs de l'Ouest, remplacent le pain de froment et de seigle. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Le sarrasin figurant au nombre des céréales panifiables réquisitionnées pour le compte de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager la libre utilisation de la farine de sarrasin. Toutefois en raison des habitudes locales profondément enracinées dans certaines régions de l'Ouest, le maintien de la fabrication de la galette de sarrasin a été autorisé, étant entendu que la galette de sarrasin ne serait pas donnée en supplément mais en remplacement du pain, et que la farine servant à la confection de ces galettes viendrait en déduction du contingent communal, sans pouvoir constituer une majoration de ce contingent.

1859. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi l'on tolère, dans un département frontière, la présence de personnalités étrangères, alliées de familles allemandes. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — La personne à laquelle il est fait allusion est actuellement malade. Elle quittera le territoire français dès que son état de santé le permettra.

M. le Comte d'Elva a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Saint-Georges-le-Flecharde (Mayenne).

M. Petitjean a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Lucenay-les-Aix (Nièvre).

M. Paul Le Roux a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée des communes de Moreilles et de la Garnache (Vendée).

M. Gaudin de Villaine a déposé une pétition d'un certain nombre d'habitants de cent quatre-vingt-cinq communes du département de la Manche qui émettent le vœu qu'il soit mis fin au régime des réquisitions et taxations à la propriété.

Ordre du jour du samedi 30 mars.

A trois heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre. (N° 54 et 69, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 110, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques. (N° 131 et 144, année 1918. — Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (Suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille). (N° 118 et 122, année 1918. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande. (N° 90 et 121, année 1918. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 29 mars.

SCRUTIN (N° 12)

Sur le projet de loi portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1918; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d'), Barbier (Léon), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin, Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chaumié, Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot, Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'),

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de),

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand,

Hayez, Henri (Michel), Henry Béranger, Herriot, Herve, Hubert (Lucien), Hugué, Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jouffray,

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de),

La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet,

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Merlet, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Murat,

Nègre, Noël,

Ordinaire (Maurice), Ournac,

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penaros (de), Perchot, Pérés, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stephen), Poirson, Ponteille, Potié, Pouille,

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé,

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux,

Thiery (Laurent), Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram,

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu,

Vixer, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic,

Blanc, Chastenot (Guillaume), Chautemps (Emile), Courrégelongue,

Dron, Dubost (Antonin),

Ermant,

Goy, Gravin,

Humbert (Charles),

Jonnart,

Leblond,

Mercier (Jules), Milan, Monis (Ernest),

Thounens,

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel,

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez,

Morel (Jean),

Saint-Germain,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	229
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918.

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Amic, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d'),

Barbier (Léon), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin,

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot,

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean),

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'), Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de),

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gau-

thier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand,

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Herve, Hubert (Lucien), Hugué,

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jouffray,

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de),

La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet,

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Merlet, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Murat,

Nègre, Noël,

Ordinaire (Maurice), Ournac,

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penaros (de), Perchot, Pérés, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stephen), Poirson, Ponteille, Potié, Pouille,

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé,

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux,

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram,

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin,

Chautemps (Emile),

Dron, Dubost (Antonin),

Ermant,

Goy, Gravin,

Humbert (Charles),

Jonnart,

Mercier (Jules), Milan, Milliard,

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel,

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez,

Morel (Jean),

Saint-Germain,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	231
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bopmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu. Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker. David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guinand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Keranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Pontelle. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymondq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chautemps (Emile). Dron. Dubost (Antonin). Ermant.

Goy. Gravin.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Méline. Mercier (Jules). Milan. Milliard.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez.

Morel (Jean).

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.